

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-029
DÉCISION N° : 2010-029-015
DATE : Le 23 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE JOLICOEUR

et

CORPORATION DE CAPITAL B.M.T. 06

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

INTERACTIVE BROKERS CANADA INC.

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

AUDREY GIGUÈRE

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 30 juillet 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») présentée *ex parte*, à l'encontre des intimés Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (« BMT ») une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre au respect de la loi¹.

[2] Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. La Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, Interactive Brokers Canada inc. et TD Waterhouse Canada inc. étaient mises en cause dans cette demande.

[3] Une seconde audience *ex parte* s'est tenue le 9 septembre 2010. Le Bureau a, le 14 septembre 2010, rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage relativement à quatre comptes détenus par BMT et par Pierre Jolicoeur auprès de la Banque de Montréal et de la Banque Toronto-Dominion et autorisant le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce⁴.

[4] Une levée partielle de l'ordonnance de blocage a été accordée le 27 octobre 2010 afin de permettre le transfert de certains montants appartenant aux enfants de l'intimé vers le compte de la conjointe de ce dernier, à savoir Audrey Giguère⁵.

[5] Dans le cadre du dossier 2011-017, le Bureau a prononcé, le 14 avril 2011, la décision 2011-017-001⁶, ordonnant :

- au notaire Gilbert de ne pas se départir et de conserver dans son compte en fidéicomis le prix de vente de l'immeuble ou tout solde de celui-ci;
- à Gestion Duparel inc. de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt consenti en faveur de Jolicoeur;
- à la Banque Nationale du Canada de ne pas se départir et de conserver la somme reçue en remboursement du prêt hypothécaire consenti en faveur de Jolicoeur;
- à Gaston Quirion de ne pas se départir et de conserver toute partie du prix de vente de l'immeuble qui n'aurait pas été acquittée, le cas échéant;
- à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision le 30 juillet 2010 dans le dossier 2010-029 et de la présente décision quant à l'immeuble situé au 190, chemin du Lac-Poulin, Lac-Poulin, Québec, G0M 1P0;
- le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Beauce.

[6] Le 17 juin 2011, le Bureau a prononcé, suivant une demande présentée *ex parte*, une ordonnance de publication de décisions au registre foncier pour deux immeubles⁷. Par la suite, soit le 5 août 2011, le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 66.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 72.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 84.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 35.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

Bureau a prononcé une levée partielle de l'ordonnance de blocage relativement à la vente d'un autre immeuble et a ordonné la radiation de l'inscription au registre foncier de cet immeuble⁸.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes, à savoir les 25 novembre 2010⁹, 22 mars 2011¹⁰, 11 juillet 2011¹¹ et 2 novembre 2011¹², ainsi que les 28 février 2012¹³ (à compter de cette date, l'ordonnance de blocage dans le dossier 2011-017 n'a pas été prolongée), 20 juin 2012¹⁴ et 9 octobre 2012¹⁵ et le 31 janvier 2013¹⁶.

[8] Le 29 avril 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été transmis à toutes les parties pour les convoquer à une audience devant avoir lieu le 17 mai 2013. Le 9 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. L'audience a été fixée à la même date, soit le 17 mai 2013.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[9] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués au soutien de la demande de levée de l'ordonnance de blocage introduite par l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir lever partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 30 juillet 2010 et portant le numéro 2010-029-001 (ci-après l'« **Ordonnance de blocage** »), afin uniquement de soustraire de celle-ci :

- les comptes bancaires et de courtage ouverts auprès des Mises en causes, Banque de Montréal (ci-après la « **BM** »), Interactive Brokers Canada inc. (ci-après « **Interactive** »), TD Waterhouse Canada inc. (ci-après « **Waterhouse** ») et La Banque Toronto-Dominion (ci-après la « **TD** »), et énumérés aux conclusions de la présente Demande et ce, pour permettre l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue le 22 avril dernier par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (ci-après la « **C.Q.** »), en faveur du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après le « **DPCP** »);
- les comptes bancaires ouverts auprès de la Mise en cause, Banque Nationale du Canada (ci-après la « **BNC** »), et énumérés aux conclusions de la présente Demande, pour permettre que la compensation s'opère de plein droit entre un solde positif d'un de ces comptes et un solde négatif d'un autre de ces comptes;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

2. Aux termes de l'Ordonnance de blocage, le Bureau a notamment :

- interdit aux Intimés, Pierre Jolicoeur (ci-après « **Jolicoeur** ») et Corporation de Capital B.M.T. 06 (ci-après « **B.M.T.** »), toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 71.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2010 QCBDR 97.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 65.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 114.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 25.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 66.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2012 QCBDR 113.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2013 QCBDR 7.

valeurs mobilières (ci-après la « LVM »), y compris l'activité de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

- interdit à Jolicoeur et à B.M.T. d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la LVM;
- ordonné à Jolicoeur et à B.M.T. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la BNC, la BM, Interactive, Waterhouse et la TD dans des comptes bancaires et de courtage identifiés;

tel qu'il appert du dossier du Bureau.

3. Aux termes de l'Ordonnance de blocage, Jolicoeur ne pouvait pas, et ne peut toujours pas, se départir de quelque bien que ce soit lui appartenant.

III. L'ENQUÊTE DE L'ÉQUIPE DU CCMF ET LE DÉPÔT DE CHEFS D'ACCUSATION

i) Les chefs d'accusation déposés contre Jolicoeur

4. L'enquête concernant Jolicoeur et B.M.T. s'est par la suite poursuivie et a été confiée à l'Équipe des crimes contre les marchés financiers composée d'enquêteurs de la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») et d'enquêteurs de l'Autorité (ci-après l'« Équipe du CCMF »).
5. Les éléments découverts dans le cadre de l'enquête de l'Équipe du CCMF ont permis à la SQ d'obtenir un mandat d'arrestation et de procéder, le 16 juin 2011, à l'arrestation de Jolicoeur.
6. Jolicoeur a été interrogé par la SQ et a comparu devant la C.Q. suite au dépôt contre lui, à ce moment, de cinq chefs d'accusation de fraude.
7. Jolicoeur a été remis en liberté après qu'une caution de 5 000 \$ ait été acquittée et qu'il se soit engagé à respecter diverses conditions.
8. Le 16 juin 2011, la SQ a également procédé à des perquisitions à trois différents endroits.
9. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF s'est par la suite poursuivie et a permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant une nouvelle arrestation de Jolicoeur.
10. En effet, la SQ a procédé, le 21 octobre 2011, à cette nouvelle arrestation. Jolicoeur a alors comparu devant la C.Q. et a été immédiatement libéré suite au dépôt par dénonciation de 56 nouveaux chefs d'accusation de fraude, de fraude envers ses créanciers, d'entrave et de recyclage de produits de la criminalité.
11. Jolicoeur faisait donc face à un total de 61 chefs d'accusation, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.

ii) Les chefs d'accusation déposés contre Me Jolicoeur

12. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF a également permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant l'arrestation du père de Jolicoeur, Me Roch Jolicoeur (ci-après « Me Jolicoeur »).
13. En effet, la SQ a procédé, le 24 août 2011, à l'arrestation de Me Jolicoeur et à l'interrogatoire de celui-ci. Me Jolicoeur a immédiatement été libéré avec promesse de comparaître devant la C.Q. le 21 octobre 2011 et avec conditions.
14. Tel que prévu, Me Jolicoeur a comparu devant la C.Q., le 21 octobre 2011, et il y a eu dépôt par dénonciation de trois chefs d'accusation contre lui, soit de fraude envers les créanciers de Jolicoeur, d'entrave et de recyclage de produits de la criminalité, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.
15. Me Jolicoeur a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés contre lui et le dossier a été remis *pro forma* à quelques reprises.
16. Le 22 avril 2013, le dossier a été remis au 14 juin 2013 pour fixation d'une date pour la tenue de l'enquête préliminaire.

iii) Les chefs d'accusation déposés contre Audrey Giguère

17. L'enquête menée par l'Équipe du CCMF a aussi permis de découvrir suffisamment d'éléments permettant l'arrestation de l'épouse de Jolicoeur, Audrey Giguère (ci-après « **Giguère** »).
18. En effet, la SQ a procédé, le 13 septembre 2011, à l'arrestation de Giguère et à l'interrogatoire de celle-ci. Giguère a immédiatement été libérée avec promesse de comparaître devant la C.Q. le 21 octobre 2011 et avec conditions.
19. Tel que prévu, Giguère a comparu devant la C.Q., le 21 octobre 2011, et il y a eu dépôt par dénonciation contre elle des trois mêmes chefs d'accusation que ceux déposés contre Me Jolicoeur, tel qu'il appert d'une copie de ces chefs d'accusation déposés au soutien des présentes.
20. Giguère a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés contre elle et le dossier a été remis *pro forma* à quelques reprises.
21. Le 22 avril 2013, le dossier a été remis au 14 juin 2013 pour orientation. Cette remise a été accordée afin de permettre au nouveau procureur de Giguère de prendre connaissance de la divulgation de la preuve.

iv) Les plaidoyers de culpabilité enregistrés par Jolicoeur

22. Le 22 avril 2013, Jolicoeur a accepté de plaider coupable à tous les chefs d'accusation déposés contre lui, sauf le chef numéro 5 du dossier portant le numéro de Cour 350-01-024964-113 qui a été retiré et le chef numéro 54 du dossier portant le numéro de Cour 350-01-025501-112 pour lequel un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience tenue devant la C.Q. et déposé au soutien des présentes.
23. L'audition quant aux représentations sur sentence a été fixée au 13 septembre prochain.

v) L'ordonnance de confiscation de produits de la criminalité

24. Le 22 avril 2013, la C.Q. a rendu une « Ordonnance de confiscation de produits de la criminalité » en vertu des articles 462.37 et suivants du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, par laquelle elle a ordonné la confiscation, en faveur du Procureur général du Québec, des comptes bancaires et de courtage ouverts par Jolicoeur et/ou B.M.T. auprès de la BM, Interactive, Waterhouse et la TD (ci-après l'« **Ordonnance de confiscation** »), tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de confiscation déposée au soutien des présentes.
25. L'Ordonnance de confiscation a été rendue suite au consentement accordé par Jolicoeur à la confiscation des sommes contenues dans ces comptes bancaires et de courtage, tel qu'il appert d'une copie du « Consentement, transaction et quittance à une ordonnance de confiscation d'un produit de la criminalité » (ci-après le « **Consentement** »), tel qu'il appert d'une copie du Consentement déposé au soutien des présentes.
26. Les comptes bancaires et les comptes de courtage visés par l'Ordonnance de confiscation sont également visés par l'Ordonnance de blocage et sont les suivants :

| <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u> | <u>NUMÉRO DE COMPTE</u> |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| BM | 0189-1030-485 |
| BM | 0189-4601-211 |
| TD | 4902-5207494 |
| TD | 4902-7301797 |
| TD | 4902-6309472 |
| Interactive | U402764 |
| Interactive | F359707 |

| <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u> | <u>NUMÉRO DE COMPTE</u> |
|-------------------------------|-------------------------|
| Waterhouse | 48BH44E |
| Waterhouse | 48BH44F |
| Waterhouse | 31HH35 |

(ci-après collectivement les « **Comptes bancaires et de courtage** »).

27. Selon l'Ordonnance de confiscation, la BM, la TD, Interactive et Waterhouse auront un délai de 30 jours de la signification de l'Ordonnance de confiscation pour faire rapport des sommes et des valeurs contenues aux Comptes bancaires et de courtage.
28. Toujours selon l'Ordonnance de confiscation, la BM, la TD, Interactive et Waterhouse auront un délai de 60 jours de la signification de l'Ordonnance pour remettre au DPCP les sommes contenues aux Comptes bancaires et de courtage et pour vendre, par l'entremise d'une personne détenant les inscriptions nécessaires aux termes de la LVM et de ses règlements, les titres détenus dans les comptes de courtage de façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille et de remettre le produit de ces ventes au DPCP.
29. Les sommes contenues dans les Comptes bancaires et de courtage seront donc remises au DPCP qui veillera à les déposer dans son compte transitoire.
30. Le DPCP entend par la suite distribuer les sommes qui auront été déposées dans son compte transitoire en faveur des investisseurs qui ont été floués par Jolicoeur au prorata de leur perte nette en capital.

IV. LES COMPTES BANCAIRES OUVERTS AUPRÈS DE LA BNC

31. L'Ordonnance de blocage vise également les comptes bancaires suivants :

| <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u> | <u>NUMÉRO DE COMPTE</u> | <u>DÉTENTEUR DU COMPTE</u> |
|-------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| BNC | 02691-1660206 | Laurie Jolicoeur |
| BNC | 02691-1660303 | Mathieu Jolicoeur |
| BNC | 02691-3423490 | Jolicoeur et Giguère |
| BNC | 02691-7743898 | Jolicoeur et Giguère |

32. Les comptes bancaires ouverts au nom des enfants de Jolicoeur et de Giguère, Mathieu et Laurie Jolicoeur (les « **Comptes des enfants** »), ont été fermés par la BNC suite à la décision rendue par le Bureau, le 27 octobre 2010 et portant le numéro 2010-029-003, par laquelle ce dernier a ordonné la levée partielle de l'Ordonnance de blocage pour permettre que les sommes détenues dans les Comptes des enfants soient transférées dans un compte bancaire détenu par Giguère auprès de la BNC et portant le numéro 02691-1623807, tel qu'il appert du dossier du Bureau et d'une copie des relevés des Comptes des enfants déposés au soutien des présentes.
33. Le compte portant le numéro 02691-3423490 est le compte conjoint de Jolicoeur et de Giguère et affiche un solde positif de 4 783,06 \$ (ci-après le « **Compte conjoint** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé du Compte conjoint daté du 19 avril 2013 et déposé au soutien des présentes.
34. Le compte portant le numéro 02691-7743898 est un compte conjoint de marge de crédit ouvert au nom de Jolicoeur et de Giguère et affiche un solde négatif de 27 055,87 \$ (ci-après le « **Compte marge** »), tel qu'il appert d'une copie d'un relevé du Compte marge daté du 19 avril 2013 et d'une copie de la « Convention de marge de crédit – particulier et déclaration du coût d'emprunt en vertu de la Loi sur les Banques » intervenue le 4 août 2003 (ci-après la « **Convention marge** ») et déposés au soutien des présentes.

35. Le solde positif du Compte conjoint est une dette due par la BNC à Jolicoeur et Giguère alors que le solde négatif du Compte marge est une dette due par Jolicoeur et Giguère à la BNC, Jolicoeur et Giguère, d'une part, et la BNC, d'autre part, étant donc réciproquement débiteurs et créanciers l'un de l'autre.
36. Si l'Ordonnance de blocage n'était pas en vigueur, la compensation s'opérerait de plein droit entre ces dettes puisqu'elles sont certaines, liquides et exigibles et elles ont pour objet une somme d'argent et ce, en vertu des articles 1672 et 1673 du *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991.

V. LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

37. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage à l'égard des Comptes bancaires et de courtage, afin que l'Ordonnance de confiscation puisse être exécutée.
38. L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public et dans le meilleur intérêt des investisseurs floués par Jolicoeur que les Comptes bancaires et de courtage soient liquidés et que les sommes en découlant soient versées dans le compte transitoire du DPCP, pour être par la suite remises aux investisseurs au prorata de leur perte nette en capital.
39. L'Autorité demande également au Bureau de bien vouloir lever partiellement l'Ordonnance de blocage à l'égard du Compte conjoint et du Compte marge, afin de permettre que la compensation s'opère de plein droit entre la dette due par la BNC et liée au Compte conjoint et la dette due par Jolicoeur et Giguère et liée au Compte marge.
40. L'Autorité n'a pas de motifs de croire que la Convention de marge ne serait pas valablement constituée et que la dette en découlant et liée au Compte marge ne serait pas valide.
41. L'Autorité n'a aussi pas de motifs de croire que la BNC était informée, au moment où elles avaient cours, des activités illicites de Jolicoeur.
42. L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente Demande soit accordée selon ses conclusions.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage et sur la demande de levée partielle de blocage a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés ont reçu signification des avis d'audience du Bureau, mais ne s'y sont pas présentés; ils n'étaient pas non plus représentés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité. Au soutien de la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, il a témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcés les blocages existent toujours.

[12] Il a mentionné que l'enquête de l'Autorité était toujours en cours, de même que les procédures criminelles. Le 22 avril 2013, Pierre Jolicoeur a accepté de plaider coupable à tous les chefs d'accusation déposés contre lui, sauf pour un chef qui a été retiré et un chef pour lequel un arrêt des procédures a été prononcé. L'audition sur sentence est prévue pour le 13 septembre prochain.

[13] Relativement aux chefs d'accusation déposés contre Audrey Giguère, l'enquêteur a mentionné que le dossier a été remis au 14 juin 2013. Le dossier du père de Pierre Jolicoeur est également remis au 14 juin 2013 afin de fixer l'enquête préliminaire.

[14] Relativement à la demande pour levée partielle de l'ordonnance de blocage, l'enquêteur a relaté les faits apparaissant à la demande de l'Autorité. Il a mentionné que les sommes qui seront transférées au DPCP dans un compte transitoire seront par la suite distribuées au *pro rata* des pertes en capital des investisseurs.

[15] Il a souligné que la liste des investisseurs a été dressée à partir des documents recueillis des institutions financières et une expertise juricomptable a été effectuée à ce sujet. Il a souligné que le

dossier a été largement médiatisé et qu'aucune autre personne que celles qui avaient déjà été identifiées ne s'est manifestée pour faire valoir une réclamation.

[16] Il a mentionné que pour les autres comptes visés par le blocage et détenus auprès de la BNC, lesquels ne sont pas visés par l'ordonnance de confiscation, les deux comptes appartenant aux enfants de l'intimé ont été fermés. Pour les deux autres comptes, la BNC souhaite opérer compensation. Il a noté qu'il reste 4 783,06 \$ dans le compte conjoint auprès de la BNC alors que Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère ont une dette de 27 055,87 \$ en lien avec une marge de crédit auprès de la BNC.

[17] L'enquêteur a souligné que le DPCP a accepté que la compensation s'effectue et n'a pas inclus ces comptes parmi ceux visés par la confiscation. Une entente est intervenue entre le DPCP et la BNC.

[18] L'enquêteur a mentionné que l'ordonnance de blocage était toujours nécessaire pour les autres biens car il reste notamment deux immeubles. Il a souligné qu'une entente est intervenue entre la poursuite et Pierre Jolicoeur relativement à une ordonnance de dédommagement en faveur des plaignants, ce qui permettra aux créanciers de faire valoir leurs droits quant aux actifs de Pierre Jolicoeur.

[19] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accorder la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage selon les conclusions demandées.

[20] Elle a également demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, puisque les motifs initiaux subsistent, l'enquête se poursuit et les procédures criminelles cheminent. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande.

L'ANALYSE

[21] Il y a deux objectifs sous-tendant la demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. Premièrement, obtenir la levée partielle pour permettre l'exécution d'une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue le 22 avril dernier par la Cour du Québec en faveur du DPCP¹⁷. Deuxièmement, obtenir la levée partielle pour permettre à la BNC d'opérer compensation entre un solde positif d'un compte et un solde négatif lié à une marge de crédit de Pierre Jolicoeur et sa conjointe Audrey Giguère.

[22] Enfin, l'Autorité demande que soit prolongée l'ordonnance de blocage pour les autres biens, notamment pour deux immeubles.

LA LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE EN FAVEUR DU DPCP

[23] En vertu de l'article 462.37 du *Code criminel*¹⁸, la Cour du Québec a prononcé le 22 avril 2013 une ordonnance de confiscation de produits de la criminalité à l'encontre de Pierre Jolicoeur relativement aux comptes bancaires et de courtage de ce dernier et de BMT détenus auprès de la Banque de Montréal, la Banque Toronto-Dominion, Interactive Brokers et TD Waterhouse¹⁹.

[24] Pierre Jolicoeur y a consenti et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour tous les chefs d'accusation, à l'exception de deux chefs, dont un a été retiré et l'autre a fait l'objet d'un arrêt conditionnel des procédures.

[25] Cette disposition prévoit à son premier paragraphe qu'une confiscation de biens constituant des produits de la criminalité obtenus en rapport avec l'infraction désignée peut être ordonnée lors d'une déclaration de culpabilité.

[26] En l'espèce, Pierre Jolicoeur a plaidé coupable aux infractions reprochées et il a consenti à la confiscation des biens.

¹⁷ *Directeur des poursuites pénales c. Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital; B.M.T. 06 et al.*, C. Q. Beauce (Ch. crim.) n° 350-01-025501-112 et 350-01-024964-113, 22 avril 2013, j. Morand, 6 pages.

¹⁸ L.R.C. 1985, c. C-46.

¹⁹ Précitée, note 17.

[27] L'ordonnance de confiscation du 22 avril 2013 est prononcée en faveur du Procureur général du Québec qui devient le seul et unique propriétaire des comptes afin qu'il en soit disposé selon les instructions du DPCP, sous réserve de la levée du blocage ordonné par le Bureau.

[28] La décision de la Cour du Québec ordonne aux institutions financières susmentionnées de faire rapport dans les 30 jours de l'ordonnance de toute somme d'argent ou autres valeurs rattachées aux comptes visés et dans les 60 jours de l'ordonnance, de transmettre les sommes détenues dans les comptes au DPCP ou de vendre les titres et de transmettre le produit de vente au DPCP.

[29] Ces comptes bancaires et de courtage font l'objet d'une ordonnance de blocage dans le présent dossier. Il est donc nécessaire d'ordonner la levée de l'ordonnance de blocage afin de permettre la pleine exécution de l'ordonnance de confiscation en faveur du DPCP.

[30] Il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit levée et que les sommes soient transmises au DPCP dans son compte transitoire afin que ce dernier puisse les distribuer en faveur des investisseurs au *pro rata* de leur perte nette en capital.

LA LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA BNC

[31] L'ordonnance de blocage du Bureau vise également quatre comptes de la BNC, dont deux ont été fermés; il s'agissait des comptes des enfants de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère pour lesquels le Bureau avait autorisé le transfert des sommes d'argent dans un autre compte d'Audrey Giguère. Les deux autres comptes visés par le blocage sont un compte conjoint de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère et une marge de crédit.

[32] Il appert que le compte conjoint de ces derniers affiche un solde de 4 783,06 \$ en date du 19 avril 2013. Ils détiennent également une marge de crédit auprès de cette même institution financière affichant un solde négatif de 27 055,87 \$.

[33] L'Autorité soumet que la BNC souhaite opérer compensation entre ces comptes afin que soit remboursée une partie de la marge de crédit. N'eût été le blocage du Bureau, la BNC aurait pu opérer automatiquement compensation, s'agissant de dettes certaines, liquides et exigibles²⁰.

[34] L'Autorité est d'avis que cette demande est dans l'intérêt public. La procureure a souligné que la BNC n'était pas informée des activités de Pierre Jolicoeur au moment où elles avaient cours. De plus, le DPCP s'est entendu avec la BNC pour ne pas inclure les comptes dans l'ordonnance de confiscation. Madame Giguère ne consentait pas à l'ordonnance de confiscation relativement à ces comptes.

[35] Il appert que le montant qui sera remis à la BNC en opérant compensation est minime et que cela ne lui permettra pas de rembourser la totalité de la marge de crédit. Le Bureau reconnaît l'existence du mécanisme de compensation entre des dettes certaines, liquides et exigibles et reconnaît qu'une ordonnance de blocage du Bureau peut empêcher une institution financière de l'opérer automatiquement. Cependant, il peut arriver des cas où le Bureau refuserait de lever un blocage pour permettre une compensation, notamment si l'intérêt des investisseurs est mis en péril.

[36] Ici, cet intérêt n'est pas mis à risque par la levée du blocage. Des procédures sont en cours ou le seront prochainement relativement à d'autres biens et les investisseurs pourront faire les réclamations appropriées. De plus, la somme en question est modeste et le DPCP a renoncé à ce que cette somme soit visée par la confiscation des produits de la criminalité.

[37] Le Bureau est donc prêt à accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour permettre à la BNC d'opérer compensation. Relativement aux deux autres comptes auprès de la BNC, le Bureau ne maintient pas non plus l'ordonnance de blocage à l'égard des comptes des enfants de Pierre Jolicoeur et d'Audrey Giguère puisqu'ils sont fermés et que leur solde est de 0 \$.

LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

²⁰ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1672 et 1673.

[38] Enfin, l'Autorité demande que l'ordonnance de blocage soit prolongée pour tous les autres biens restants, particulièrement à l'égard des deux immeubles dont le blocage avait l'objet d'une publication au registre foncier, en vertu d'une décision du Bureau rendue le 17 juin 2011²¹.

[39] Les immeubles visés sont les suivants :

- Un immeuble détenu en copropriété situé au 8555, 7^e Avenue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7N4;
- Un terrain situé à Saint-Georges (Québec), connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT (658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce.

[40] Selon ce qu'il appert du rôle de taxation de ces immeubles, le premier a une valeur de 107 000 \$ et le second une valeur de 4 000 \$. Ces deux immeubles constituent des biens visés par le blocage du Bureau sur lesquels les investisseurs pourraient éventuellement exécuter un jugement.

[41] Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience tenue le 22 avril 2013 devant la Cour du Québec²², une entente est intervenue entre la poursuite et monsieur Jolicoeur suivant laquelle une ordonnance de dédommagement sera rendue lors de l'audition sur les représentations sur sentence en vertu de l'article 738 du *Code criminel*, le tout au bénéfice des plaignants.

[42] Ainsi, il est possible que les investisseurs qui se verront dédommager puissent vouloir exécuter leur jugement contre les immeubles visés par l'ordonnance de blocage. Il convient donc de préserver ces actifs au bénéfice de ces investisseurs.

[43] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés ne se sont pas présentés à l'audience et ont donc fait défaut d'établir ce fait. De plus, le Bureau détermine, eu égard à la preuve présentée, que l'enquête se poursuit.

[44] Pierre Jolicoeur a plaidé coupable et les représentations sur sentence se tiendront en septembre prochain. À ce moment, une ordonnance de dédommagement pourra être rendue en faveur des investisseurs. Il est donc nécessaire de maintenir le statu quo sur les autres biens visés par l'ordonnance de blocage afin d'assurer la protection des investisseurs qui pourraient avoir des recours à l'égard de ces biens.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage qui ont été introduites respectivement les 29 avril 2013 et 9 mai 2013 par l'Autorité des marchés financiers. Il a pris connaissance des documents introduits en preuve et a entendu les arguments de la procureure de cet organisme.

[46] Il en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après pour les motifs apparaissant plus haut, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE RÉVISION ET DÉCISION

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité dans les termes suivants :

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Jolicoeur*, 2011 QCBDR 56.

²² Précitée, note 17.

ORDONNE à Pierre Jolicoeur et Corporation Capital B.M.T. 06 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment quant aux immeubles suivants :

Immeuble 1 :

« Un immeuble détenu en copropriété, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7N4, et comprenant :

- a) LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant la subdivision NEUF du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-9) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- b) tous les droits dans LA PARTIE COMMUNE à usage exclusif consentis en faveur de la partie privative ci-haut mentionnée, tels que mentionnés dans la déclaration additionnelle de copropriété, publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366 433, cette partie commune à usage exclusif est connue et désignée comme étant une PARTIE de la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (P. 1208-1) du cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- c) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT NEUF (L. 1209-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- d) la quote-part dans les droits indivis dans LA PARTIE COMMUNE afférente à ladite partie privative ci-haut mentionnée, laquelle partie commune est connue et désignée comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro MILLE DEUX CENT HUIT (L. 1208-1) au cadastre officiel de la « Paroisse de Saint-Georges », dans la circonscription foncière de Beauce;
- e) tous les droits, titres et intérêts dans une partie commune à usage exclusif, consistant en un espace de stationnement, le tout tel qu'identifié sur le plan annexé à la déclaration de copropriété, ledit stationnement correspondant aux numéros 28 et 29.

Le tout sujet aux dispositions de la déclaration de copropriété faite par « Constructions Raymond Poulin inc. », suivant acte reçu le 13 septembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 septembre 1985, sous le numéro 365035, rectifiée aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, sous le numéro 366432 et sujet également aux dispositions de la déclaration additionnelle de copropriété reçue le 12 novembre 1985, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce, le 13 novembre 1985, sous le numéro 366433 et, enfin sujet aux décisions et règlements des administrateurs et de l'assemblée des copropriétaires.

Le tout soumis aux servitudes consenties ou à être consenties touchant les services publics, tels que Hydro-Québec, Québec Téléphone et Beauce-Vidéo.

Avec les bâtisses dessus construites ou à construire, portant le numéro civique 8555, 7^e Avenue, Ville de Saint-Georges, comté de Beauce, province de Québec, G5Y 7N4, circonstances et dépendances. »

Immeuble 2 :

« Un terrain situé dans la municipalité de Ville de Saint-Georges, connu et désigné comme étant la subdivision QUATRE-VINGT du lot originaire numéro SIX CENT CINQUANTE-HUIT

(658-80) du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Georges, circonscription foncière de Beauce;

Ledit terrain étant vacant. »

ACCUEILLE la demande de levée partielle de l'Autorité dans les termes suivants :

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau de décision et de révision, le 30 juillet 2010, dans le présent dossier et portant le numéro 2010-029-001 à l'égard des comptes bancaires et de courtage suivants :

| <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u> | <u>NUMÉRO DE COMPTE</u> |
|---------------------------------|-------------------------|
| Banque de Montréal | 0189-1030-485 |
| Banque de Montréal | 0189-4601-211 |
| La Banque Toronto-Dominion | 4902-5207494 |
| La Banque Toronto-Dominion | 4902-7301797 |
| La Banque Toronto-Dominion | 4902-6309472 |
| Interactive Brokers Canada inc. | U402764 |
| Interactive Brokers Canada inc. | F359707 |
| TD Waterhouse Canada inc. | 48BH44E |
| TD Waterhouse Canada inc. | 48BH44F |
| TD Waterhouse Canada inc. | 31HH35 |

et ce, uniquement afin de permettre l'exécution de l'Ordonnance de confiscation de produits de la criminalité rendue par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 22 avril 2013 dans les dossiers portant les numéros 350-01-024964-113 et 350-01-025501-112²³.

ORDONNE la levée partielle de l'Ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires suivants :

| <u>INSTITUTION FINANCIÈRE</u> | <u>NUMÉRO DE COMPTE</u> | <u>DÉTENTEUR DU COMPTE</u> |
|-------------------------------|-------------------------|------------------------------------|
| Banque Nationale du Canada | 02691-3423490 | Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère |
| Banque Nationale du Canada | 02691-7743898 | Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère |

et ce, uniquement afin de permettre que la compensation s'opère de plein droit entre la dette due par la mise en cause, Banque Nationale du Canada et liée au compte bancaire détenu conjointement par l'intimé, Pierre Jolicoeur, et la mise en cause, Audrey Giguère, et portant le numéro 02691-3423490 et la dette due par Pierre Jolicoeur et Audrey Giguère à la Banque Nationale du Canada et liée au compte de marge de crédit portant le numéro 02691-7743898.

²³

Ibid.

[47] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la susdite ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[48] Cette ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée partielle de blocage qui la suit.

Fait à Montréal, le 23 mai 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-021

DATE : Le 27 mai 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD
et
MARIO DUMAIS
et
TRI MINH HUYNH
et
MARIO PAQUIN
et
GÉRALD PARKIN
et
GIA TUONG QUAN
et
THINH TUONG QUAN
et
ROBERT SAVOIE
et
BARTELOMEO TORINO
et
RICHARD TREMBLAY
et
CLAUDE VALADE
et
RENÉ VIAU
et
SERGE BELVAL
et
9175-9704 QUÉBEC INC.
et
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

2009-041-021

PAGE : 2

Parties intimées
 et
TD WATERHOUSE
 et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
 et
RBC DIRECT INVESTING
 et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
 et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER
 et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.
 et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
 Parties mises en cause
 et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
 Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Isabelle Bédard
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 mai 2013

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER
L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.

2009-041-021

PAGE : 3

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

2009-041-021

PAGE : 4

- le 5 octobre 2012¹⁴ ; et
- le 30 janvier 2013¹⁵.

LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision du 28 juillet 2010 de prolongation de blocage contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

[8] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés s'est tenue les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[9] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[10] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, la demande d'être entendus des intimés a été prise en délibéré par le Bureau. Le Bureau a rendu sa décision le 27 juin 2011¹⁶; il a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

2009-041-021

PAGE : 5

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[11] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[12] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[13] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011¹⁷. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[14] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[15] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012¹⁸ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[16] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier¹⁹. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par Tri Minh Huynh. Ce dernier s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012 en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble.

[17] Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire et pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout étant sujet à certaines conditions²⁰.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[18] Enfin, le 8 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une nouvelle demande de prolongation de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties, notamment selon le mode spécial de signification autorisé, afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 mai 2013.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

2009-041-021

PAGE : 6

L'AUDIENCE

[19] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[20] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux sont toujours présents et que les procédures se poursuivent. Elle a rappelé qu'il y avait trois stratagèmes visés par les ordonnances de blocage : le premier est celui de Fonds de Placement Nor-West impliquant les intimés René Viau, Claude Valade et Richard Tremblay, le deuxième vise les intimés Jackie Quan, Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Mario Dumais, Mario Paquin, Claude Valade et Robert Savoie et le troisième stratagème vise Gérald Parkin, Claude Valade, Serge Belval et Bartelomeo Torino.

[21] Les procédures criminelles sont pendantes pour les volets concernant Fonds de Placement Nor-West et Jackie Quan. Dans le premier, les procédures sont en cours et le dossier revient devant la cour en juillet prochain. Pour ce qui est de Richard Tremblay, l'enquête préliminaire a été fixée.

[22] Relativement à la poursuite pénale entreprise par l'Autorité, une audience *pro forma* est prévue pour le 27 mai 2013. Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage dans le présent dossier pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹.

[24] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[26] Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à l'audience, alors que l'avis d'audience du Bureau leur avait été signifié. Ils n'étaient pas non plus représentés. Du fait de cette absence, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage du Bureau avaient cessé d'exister.

[27] De plus, les procédures criminelles et pénales se poursuivent. Le Bureau est donc d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier.

²¹ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

²² *Id.*, art. 249 (2°).

²³ *Id.*, art. 249 (3°).

2009-041-021

PAGE : 7

LA DÉCISION

[28] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009²⁴, et ce, de la manière suivante :

- 1) **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :
 - i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;
- 2) **IL ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :
 - i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;
 - ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;
- 3) **IL ORDONNE** à BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;
- 4) **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- 5) **IL ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;
- 6) **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594.
- 7) **IL ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

²⁴ Précitée, note 1.

2009-041-021

PAGE : 8

- 8) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartolomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et
 - Fonds de Placement Nor-West.
- 9) **IL ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- Normand Bouchard;
 - Mario Dumais;
 - Tri Minh Huynh;
 - Mario Paquin;
 - Gérald Parkin;
 - Gia Tuong Quan;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Robert Savoie;
 - Bartolomeo Torino;
 - Richard Tremblay;
 - Claude Valade;
 - René Viau;
 - Serge Belval;
 - 9175-9704 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max; et

2009-041-021

PAGE : 9

▪ Fonds de Placement Nor-West.

[29] Enfin, le Bureau rappelle que le mode spécial de signification qu'il a accordé dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir :

- 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 mai 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

ANNEXE A

| Institutions bancaires | Succursale | Transit | Détenteur | No. de compte |
|----------------------------------|--|---------|--------------------|---------------|
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Jacky Quan | 5627044 |
| TD Canada Trust | 3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec) | 361 | Jacky Quan | 0002343 |
| TD Waterhouse | 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1 | | Jacky Quan | 589451A |
| TD Waterhouse | 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1 | | Gia Tuong Quan | 603078A |
| BMO Ligne d'Action | 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3 | | Jacky Quan | 215359302 |
| Caisse populaire Pierre-Boucher | 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) | 30446 | Investissement Max | 94488 |
| Courtage Direct Banque Nationale | 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7 | | Mario Dumais | 66W6ZHA |
| RBC Banque Royale | 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec) | 1851 | Investissement Max | 1005388 |
| RBC Banque Royale | 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec) | 1851 | Investissement Max | 1005594 |
| RBC Direct Investing | 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5 | | Investissement Max | 6896424915 |